

*Initiatives parlementaires*

tion criminelle. Le droit criminel ne peut être aussi arbitraire. Dans sa version actuelle, le projet de loi n'est pas assez clair et transforme en actes punissables bien des gestes et des situations qui n'ont rien de criminel.

Encore une fois, je comprends ce qui a pu motiver le dépôt de ce projet de loi. Nous avons déjà, pour la plupart, reçu des messages publicitaires par télécopieur sans en avoir fait la demande et nous savons que cela peut être ennuyeux. Cependant, comme je l'ai expliqué aujourd'hui, le projet de loi suscite des préoccupations fondamentales. Je suis convaincue qu'il est inopportun d'inscrire une nouvelle infraction au Code criminel interdisant l'envoi par télécopieur de publicité à une personne ou un organisme qui n'en a pas fait la demande.

Il est inutile d'utiliser le droit criminel pour tenter de régler ce problème. On ne devrait avoir recours au droit criminel que lorsque c'est absolument nécessaire pour faire régner la justice et protéger les intérêts de la société. Il est peut-être possible de trouver des solutions plus adéquates et moins importunes à ce problème, des solutions que je pourrais appuyer, mais il m'est impossible d'appuyer la création d'une infraction criminelle qui vise l'objectif mentionné dans ce projet de loi d'initiative parlementaire.

**M. Jack Ramsay (Crowfoot, Réf.):** Monsieur le Président, je remercie la députée qui vient de prendre la parole. Elle a abordé des questions très importantes que soulève le projet de loi. Je conviens que ce genre de publicité est très ennuyeux et qu'il le sera de plus en plus. Toutefois, je doute que le Code criminel soit l'instrument qu'il faut pour s'occuper de cet embêtement, car il s'agit fondamentalement d'un embêtement coûteux. Devrions-nous, en tant que législateurs, faire un délit criminel de ce qui est fondamentalement un embêtement? Je ne le crois pas.

• (1130)

Si cette affaire doit être réglée, elle doit l'être conformément à la Loi sur les communications. Cette loi est l'instrument qu'il faut utiliser pour restreindre la publicité de ce genre, si tel est le vœu des Canadiens.

Pour le bénéfice des téléspectateurs qui suivent le présent débat, je veux citer exactement ici ce que prévoit ce projet de loi. L'article 1 est très clair à ce sujet, et je cite:

Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de deux cents dollars quiconque fait parvenir par télécopie effectuée au moyen d'un réseau téléphonique de la publicité concernant la vente d'un bien ou d'un service à une personne ou un organisme qui n'en a pas fait la demande.

On a vu ce qui est arrivé lorsque le gouvernement a essayé de réduire la publicité concernant la cigarette et les produits du tabac. À mon sens, sa décision a été renversée parce qu'elle allait à l'encontre de la liberté de parole, notamment. Est-ce que ce serait la même chose pour le cas qui nous occupe ici? Peut-être ou peut-être pas, mais la question devrait certes être examinée.

En quoi cela toucherait-il à la publicité? Est-ce que cela s'appliquerait aussi à l'Internet où il n'y a pas d'intervention coûteuse? Comme l'a signalé le député qui parraine le projet de loi, des quantités inouïes de papier sont gaspillées par les consommateurs que cette publicité n'intéresse pas. Qu'en sera-t-il de l'Internet? Il semble que cela puisse, de bien des façons, remplacer le télécopieur. Les dispositions s'appliqueraient-elles à l'Internet? D'après ce que je comprends du projet de loi, elles s'appliqueraient à l'Internet.

Nous devons nous demander si les entreprises sont disposées et prêtes à susciter des sentiments et des attitudes négatives envers leurs produits en indisposant les gens qu'elles contactent et auxquels elles annoncent leurs produits et services. Est-ce là ce qu'elles veulent faire? En d'autres termes, les pressions du libre-marché ne suffisent-elles pas à éviter que ce phénomène échappe à tout contrôle et que quelqu'un, le matin, trouve son télécopieur enseveli sous une foule de publicités dont il ne veut rien savoir?

Tôt ou tard, il y aura des répercussions si cela va trop loin. Les annonceurs se rendront compte que cela nuit à leur produit ainsi qu'à l'image et au profil de leur entreprise. Ne devrions-nous pas laisser ce genre de question entre les mains des consommateurs qui, lorsqu'ils en auront assez, feront sûrement savoir ce qu'ils en pensent aux auteurs de ce type de publicité?

Qu'en est-il des avantages? Il doit sûrement y avoir des avantages à ce type de publicité, sinon les annonceurs ne s'en serviraient pas. Devrions-nous léser les gens qui bénéficient de ce type de publicité en adoptant pareil projet de loi?

Je n'ai pas grand-chose à ajouter à propos de ce projet de loi. Je crois que la députée du parti ministériel a bien couvert la question. Je n'insisterai pas sur mes préoccupations concernant le fait que ces dispositions relèvent du Code criminel. À mon avis, ce type de projet de loi devrait relever de la Loi sur les communications.

Nous devrions laisser les forces du marché régler ce genre de question. Si, à titre de législateurs, nous nous penchons sur ce genre de pratique, ce ne devrait pas être pour en faire un acte criminel. Le simple fait de faire de la publicité en utilisant les lignes téléphoniques ne devrait pas constituer une infraction criminelle. Si l'on interdit cela, on devrait le faire en vertu de la Loi sur les communications.

• (1135)

**M. John Bryden (Hamilton—Wentworth, Lib.):** Monsieur le Président, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans ce débat sur la motion, mais je pense qu'il faut féliciter le député de Portneuf, parce qu'il a certainement mis au jour un problème des temps modernes.

Ce problème, dont tous les députés ont sans doute fait, comme moi, l'expérience, est directement lié à notre fonction. Dans mon bureau de circonscription, il est arrivé que mon télécopieur ait été monopolisé pendant une heure ou plus, recevant une trentaine de pages de sujets de discussion relatifs à un projet de loi donné. Le fait est que je risque d'avoir déjà entendu ces renseignements au cours de réunions du caucus. Cependant, de temps à autre, le